

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**BASE DE PLEIN AIR BON DÉPART**

---

**(Règlement N° 1)**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

	<b>PAGE</b>
<b>1.00 INTERPRÉTATION .....</b>	<b>5</b>
1.01 Terminologie .....	5
1.01.01 Corporation .....	5
1.01.02 Conseil d'administration .....	5
1.01.03 Administrateur.....	5
1.01.04 Loi.....	5
1.02 Règles d'interprétation .....	5
1.03 Titres .....	6
1.04 Computation de délais .....	6
<b>2.00 SIÈGE .....</b>	<b>6</b>
2.01 Siège.....	6
2.01.01 Lieu du siège .....	6
2.01.02 Adresse du siège .....	6
<b>3.00 OBJECTIFS DE LA CORPORATION .....</b>	<b>6</b>
<b>4.00 MEMBRES.....</b>	<b>7</b>
4.01 Catégories .....	7
4.02 Membres actifs.....	7
4.02.01 Qualification .....	7
4.02.02 Droits des membres actifs.....	7
4.03 Membres honoraires .....	7
4.03.01 Nomination.....	7
4.03.02 Droits des membres honoraires .....	7
4.04 Retrait .....	7
4.05 Suspension et radiation .....	8
<b>5.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>8</b>
5.01 Assemblée annuelle.....	8
5.01.01 Lieu et date .....	8
5.01.02 Ordre du jour .....	8
5.02 Assemblées extraordinaires.....	8
5.02.01 Lieu et date .....	8
5.02.02 Avis de convocation .....	8
5.03 Droit de vote.....	9
5.04 Quorum.....	9
5.05 Participation à distance.....	9
5.06 Président et secrétaire d'assemblée .....	10
5.07 Procédure aux assemblées.....	10
<b>6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>10</b>
6.01 Constitution.....	10
6.02 Éligibilité.....	10

6.03	Administrateur d'office .....	11
6.04	Durée du mandat.....	11
6.05	Élection.....	11
6.06	Vacances.....	11
6.07	Rémunération.....	12
6.08	Indemnisation.....	12
6.09	Administrateur intéressé .....	13
6.09.01	Biens de la corporation .....	13
6.09.02	Conflit d'intérêts .....	13
6.10	Devoir des administrateurs.....	13
6.11	Assemblées du conseil d'administration .....	14
6.11.01	Réunion .....	14
6.11.02	Date et lieu .....	14
6.11.03	Avis de convocation .....	14
6.11.04	Quorum .....	15
6.11.05	Vote.....	15
6.11.06	Résolution signée.....	15
6.11.07	Participation à distance .....	15
6.11.08	Président et secrétaire d'assemblée.....	15
6.11.09	Huis clos.....	15
6.11.10	Procès-verbaux .....	16
6.11.11	Ajournement.....	16
<b>7.00</b>	<b>DIRIGEANTS.....</b>	<b>16</b>
7.01	Désignation .....	16
7.02	Président .....	16
7.03	Vice-président .....	16
7.04	Secrétaire .....	17
7.05	Trésorier .....	17
7.06	Directeur général.....	17
7.07	Nomination .....	17
7.08	Qualification.....	17
7.09	Durée du mandat.....	17
7.10	Rémunération et indemnisation .....	18
<b>8.00</b>	<b>COMITÉS SPÉCIAUX .....</b>	<b>18</b>
<b>9.00</b>	<b>EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR .....</b>	<b>18</b>
9.01	Exercice financier.....	18
9.02	Vérificateur.....	18
<b>10.00</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>19</b>
10.01	Contrats, effets de commerce et engagement.....	19
10.02	Pouvoir d'emprunt.....	19
10.03	Déclarations.....	19
10.04	Déclarations au registre .....	19

<b>11.00</b>	<b>DISSOLUTION DE LA CORPORATION.....</b>	<b>20</b>
11.01	Vote.....	20
11.02	Distribution.....	20
<b>12.00</b>	<b>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS .....</b>	<b>20</b>
<b>13.00</b>	<b>ADOPTION ET RATIFICATION.....</b>	<b>20</b>

---

## BASE DE PLEIN AIR BON DÉPART

---

### RÈGLEMENT N° 1 (Les règlements généraux)

#### 1.00 INTERPRÉTATION

##### 1.01 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant.

##### 1.01.01 Corporation

Désigne la Base de plein air Bon départ, corporation légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi.

##### 1.01.02 Conseil d'administration

Désigne le conseil d'administration de la corporation.

##### 1.01.03 Administrateur

Désigne un membre du conseil d'administration.

##### 1.01.04 Loi

Désigne la troisième partie de la *Loi des compagnies du Québec* (L.R.Q. C-38), tous ses amendements subséquents ainsi que toute la réglementation adoptée en conformité avec cette loi.

##### 1.02 Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en personne morale. Tout mot susceptible de comporter un genre est censé inclure le masculin et le féminin.

### 1.03 Titres

Les titres utilisés dans le présent règlement ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des mots ou expressions contenus dans le règlement.

### 1.04 Computation de délais

Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui qui marque l'échéance ou la date limite du délai l'est; et
- b) À moins d'indications contraires, les jours non ouvrables sont comptés; cependant, lorsque la date d'échéance ou la date limite est un jour non ouvrable (samedi, dimanche ou un jour férié), celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

## 2.00 SIÈGE

### 2.01 Siègne

#### 2.01.01 Lieu du siège

Le siège de la corporation doit être situé au Québec en permanence.

#### 2.01.02 Adresse du siège

Le siège et principal établissement de la corporation sont établis au 4610, route Principale, Wentworth-Nord, province de Québec, J0T 1Y0 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

## 3.00 OBJECTIFS DE LA CORPORATION

Les buts poursuivis par la corporation, complémentaires aux objets inscrits aux lettres patentes, sont les suivants :

- a) Favoriser l'épanouissement des enfants dans le besoin et des personnes handicapées en leur permettant de vivre, dans un environnement naturel, une expérience inoubliable de camp de vacances;
- b) Opérer une base de plein air, à but non lucrative, y accueillir des groupes de personnes handicapées de toute nature dans le but de leur faire vivre une expérience valorisante d'intégration sociale et de vie de groupe dans un environnement axé sur le contact avec la nature;
- c) Favoriser l'acquisition de saines habitudes de vie.

## **4.00 MEMBRES**

### **4.01 Catégories**

La corporation comprend deux (2) catégories de membres, à savoir: les membres actifs et les membres honoraires.

### **4.02 Membres actifs**

#### **4.02.01 Qualification**

Est membre actif de la corporation tout marchand Canadian Tire du Québec et toute autre personne désignée à ce titre par le conseil d'administration. Sont automatiquement membres actifs de la corporation, tous les administrateurs de la corporation et les administrateurs de la Fondation Bon départ de Canadian Tire du Québec inc. Peuvent être membres actifs de la corporation les personnes majeures intéressées à promouvoir et à favoriser les objectifs poursuivis par la corporation, dûment parrainées par deux (2) membres actifs de la corporation.

#### **4.02.02 Droits des membres actifs**

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

### **4.03 Membres honoraires**

#### **4.03.01 Nomination**

Le conseil d'administration pourra en tout temps nommer comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre.

#### **4.03.02 Droits des membres honoraires**

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'y ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

### **4.04 Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

#### **4.05 Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

### **5.00 ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **5.01 Assemblée annuelle**

##### **5.01.01 Lieu et date**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être fixée à l'intérieur des six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

##### **5.01.02 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : la réception du bilan et des états financiers annuels de la corporation, l'élection des administrateurs, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

#### **5.02 Assemblées extraordinaires**

##### **5.02.01 Lieu et date**

Le conseil d'administration peut, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent par résolution. Le conseil d'administration doit, à la demande d'au moins un dixième des membres, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent par résolution, mais au plus tard vingt et un (21) jours suivant une telle demande. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

##### **5.02.02 Avis de convocation**

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation peut

également être transmis par courriel au membre. Le délai de convocation pour toute assemblée est de dix (10) jours francs. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée. La présence d'un membre couvre le défaut d'avis de convocation de ce membre.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, à un membre qui, avant ou après la tenue de telle assemblée, renonce à l'avis de convocation, par écrit, par télécopieur ou par courriel. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

### **5.03 Droit de vote**

À une assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Chacun des membres actifs présents a une voix. Le vote par procuration est permis.

### **5.04 Quorum**

Le quorum pour toute assemblée des membres est de cinq (5) membres actifs. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

### **5.05 Participation à distance**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**5.06 Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. À défaut de leur présence, l'assemblée désigne parmi les membres présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

**5.07 Procédure aux assemblées**

À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les présents règlements, les règles de procédures applicables pour la conduite de toute assemblée des membres sont celles prévues dans « Les procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin.

**6.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION****6.01 Constitution**

Le conseil d'administration compte neuf (9) administrateurs, dont :

- a) Cinq (5) sont élus par l'assemblée générale des membres, incluant trois (3) ou quatre (4) membres issus des marchands et un (1) ou deux (2) membres issus des marchand(s) retraité(s);
- b) Le directeur général de la Fondation Bon départ de Canadian Tire du Québec inc.;
- c) Trois (3) sont élus par cooptation.

La corporation doit compter au minimum un homme et une femme au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

**6.02 Éligibilité**

Tout membre actif a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Une personne ne peut être membre du conseil d'administration si :

- a) Elle est un employé de la corporation;
- b) Son conjoint ou toute autre personne ayant un lien de parenté avec elle est un employé de la corporation

**6.03 Administrateur d'office**

Le directeur général de la corporation est membre d'office du conseil d'administration sans droit de vote.

Le président sortant n'a pas de siège d'office au conseil d'administration.

**6.04 Durée de mandat**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Le mandat de cinq (5) des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de deux (2) de ces administrateurs vient à échéance les années paires et celui de trois (3) de ces administrateurs les années impaires.

Le mandat des administrateurs élus par cooptation et le directeur général de la Fondation Bon départ de Canadian Tire du Québec inc. est d'une année et peut être renouvelé.

**6.05 Élection**

Les administrateurs dont le mandat prend fin doivent être réélus ou remplacés lors de l'assemblée annuelle des membres.

Tout candidat à la fonction d'administrateur de la corporation doit déposer au siège social de la corporation sa mise en candidature au moins cinq (5) jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas où le nombre de candidats est égal au nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a moins de mise en candidature que le nombre d'administrateurs à élire, des mises en candidatures seront acceptées du parquet de l'assemblée. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité simple.

S'il se produit une vacance au cours du mandat, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs pour combler cette vacance pour le reste du terme.

**6.06 Vacances**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) La mort, la maladie prolongée ou l'invalidité de l'un des administrateurs;
- b) La démission par écrit d'un administrateur acceptée par le conseil d'administration;

- c) La perte de la qualification d'un administrateur; ou
- d) La destitution d'un administrateur par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

#### **6.07 Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

#### **6.08 Indemnisation**

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants causes) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tels administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

## **6.09 Administrateur intéressé**

### **6.09.01 Biens de la corporation**

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant la corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

### **6.09.02 Conflit d'intérêts**

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

## **6.10 Devoir des administrateurs**

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation, notamment les éléments suivants :

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation;

- b) Il voit à l'embauche du directeur général et détermine ses fonctions, ses responsabilités, sa rémunération et ses conditions de travail;
- c) Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;
- d) Il adopte le budget de la corporation et approuve les états financiers et le rapport annuel de la corporation qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres;
- e) Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site Web;
- f) Il doit participer à un des comités (développement, finances, ressources humaines...);
- g) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- h) Il révisé minimalement aux deux (2) ans les règlements généraux et les met à jour au besoin;
- i) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

## **6.11 Assemblées du conseil d'administration**

### **6.11.01 Réunion**

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation en respectant un minimum de quatre (4) réunions par année.

### **6.11.02 Date et lieu**

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur instruction du directeur général. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

### **6.11.03 Avis de convocation**

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours avant la réunion. Une assemblée du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. L'assemblée du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut se tenir sans avis de convocation.

**6.11.04 Quorum**

La majorité absolue des administrateurs en poste constitue le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration. Toutefois, un minimum de cinq (5) administrateurs est requis pour constituer quorum.

**6.11.05 Vote**

Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix et chaque administrateur a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, le vote est requis au plus tard à la prochaine réunion. Le président n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration.

**6.11.06 Résolution signée**

Pour qu'une résolution écrite présentée aux administrateurs entre deux réunions du conseil d'administration soit valide et qu'elle ait la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil, elle doit être adoptée à l'unanimité et signée par tous les administrateurs habilités à voter des résolutions lors des réunions du conseil d'administration. Une approbation par courriel équivaut à une signature. Une copie de cette résolution peut être déposée à la séance du conseil d'administration suivante, mais elle doit être conservée avec les procès-verbaux dans tous les cas.

**6.11.07 Participation à distance**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**6.11.08 Président et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou secrétaire d'assemblée.

**6.11.09 Huis clos**

Tout membre peut demander qu'un vote soit pris afin que le huis clos soit décrété. Le huis clos est décrété si la majorité des membres en conviennent lorsqu'il s'avère opportun pour éviter un préjudice à une personne ou lorsque le conseil délibère sur la négociation des conditions de travail. Lorsque le huis clos est décrété, seuls les membres restent présents à moins que le conseil décide d'inviter une autre personne. Les décisions prises lors des séances tenues à huis clos doivent être inscrites au procès-verbal, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'elles contiennent.

**6.11.10 Procès-verbaux**

Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

**6.11.11 Ajournement**

Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

**7.00 DIRIGEANTS****7.01 Désignation**

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

**7.02 Président**

Cette personne préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et elle fait partie ex officio de tous les comités et commissions de la corporation. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Elle s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la corporation. De plus, de façon plus large, elle s'assure de l'existence et de l'application d'un processus complet d'accueil des nouveaux administrateurs. Elle est également le plus souvent chargée des relations extérieures de l'organisme.

**7.03 Vice-président**

Cette personne remplace le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

**7.04 Secrétaire**

Le secrétaire s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration, sauf avis contraire. Il signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement au cours de la deuxième séance régulière du conseil d'administration un rapport confirmant la réception des déclarations annuelles de tous les administrateurs. Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

**7.05 Trésorier**

Le trésorier s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Il s'assure que toutes les remises gouvernementales prévues par la loi soient effectuées. Il autorise le paiement des comptes fournisseurs par voie électronique. Il reçoit et présente les rapports financiers vérifiés aux membres de la corporation. Il signe tous les documents requis par diverses lois.

**7.06 Directeur général**

Le conseil d'administration doit nommer un directeur général. Ce dernier relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

**7.07 Nomination**

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, nommer les dirigeants de la corporation.

**7.08 Qualification**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Le président doit également être un marchand actif ou un marchand retraité. Il doit siéger au conseil d'administration depuis un minimum de deux (2) ans.

**7.09 Durée du mandat**

Les dirigeants ont un mandat renouvelable d'une année.

### **7.10 Rémunération et indemnisation**

La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration, par résolution. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à 6.08 ci-devant pour les administrateurs.

### **8.00 COMITÉS SPÉCIAUX**

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins. Ces comités sont de trois (3) grands types : permanents, ad hoc et statutaires. Ils ont un rôle de recommandation auprès du conseil (non décisionnel) et traitent des objets pour lesquels ils sont formés. Ils relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat le cas échéant.

### **9.00 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR**

#### **9.01 Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

#### **9.02 Vérificateur**

Un audit annuel doit être réalisé par une firme comptable professionnelle.

Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

## 10.00 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 10.01 Contrats, effets de commerce et engagement

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

### 10.02 Pouvoir d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie.

### 10.03 Déclarations

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

### 10.04 Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

## 11.00 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

### 11.01 Vote

La dissolution de la corporation exige un vote des deux tiers des membres actifs lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.

### 11.02 Distribution

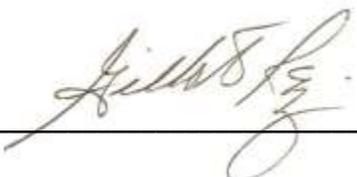
Advenant une telle dissolution de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

## 12.00 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement. Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale des membres. Lors de l'assemblée générale des membres, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

## 13.00 ADOPTION ET RATIFICATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux de la corporation, tel qu'adopté par le conseil d'administration le 2 février 2023, et ratifié par les membres en assemblée générale extraordinaire le 2 février 2023.



---

Gilbert Roy, président



---

Brigitte Boucher, secrétaire